

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 3238/24
du 28.10.2024

Dossier n° L-OPA2-12405/23

Audience publique du vingt-huit octobre deux mille vingt-quatre

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et en instance de contredit, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause entre

la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.),

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse originaire,
partie défenderesse sur contredit,
partie défenderesse sur reconvention,

comparant par son gérant, PERSONNE1.),

et

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL,

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse originaire,
partie demanderesse sur contredit,
partie demanderesse sur reconvention,

comparant par Maître Diana RIBEIRO MARTINS, avocat, en remplacement de Maître Fränk ROLLINGER, avocat à la Cour, demeurant tous deux à Luxembourg.

Faits

Suite au contredit formé par la partie défenderesse originaire, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, contre l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA2-12405/23 délivrée le 14 novembre 2023 et lui ayant été notifiée le 30 novembre 2023, les parties furent convoquées à comparaître à l'audience publique du jeudi, 30 mai 2024 à 15 heures, salle JP 1.19.

Après une remise, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du mardi, 8 octobre 2024 à 15 heures, salle JP 0.15.

La partie demanderesse originaire, défenderesse sur contredit et défenderesse sur reconvention, la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)), comparut par son gérant, PERSONNE1.), tandis que la partie défenderesse originaire, demanderesse sur contredit et demanderesse sur reconvention, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après la société SOCIETE2.)), comparut par Maître Diana RIBEIRO MARTINS, avocat, en remplacement de Maître Fränk ROLLINGER, avocat à la Cour.

Les parties furent entendues en leurs explications et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Exposé du litige

Par courrier entré le 13 décembre 2023 au greffe de la Justice de paix de Luxembourg, la société SOCIETE2.) a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA2-12405/23 rendue le 14 novembre 2023 par le juge de paix de Luxembourg, notifiée le 30 novembre 2023, la sommant de payer à la société SOCIETE1.) le montant de 2.973,04 euros, avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement jusqu'à solde, du chef d'un solde impayé de deux factures :

- la facture n° NUMERO3.) du 11 mai 2023 d'un montant de 5.413,14 euros,
- la facture n° NUMERO4.) du 3 juillet 2023 d'un montant de 4.023,46 euros.

A l'audience du 8 octobre 2024, la société SOCIETE1.) explique poursuivre le paiement du solde impayé des deux factures suivantes :

- la facture n° NUMERO3.) du 11 mai 2023 d'un montant de 5.413,14 euros,
- la facture n° NUMERO4.) du 3 juillet 2023 d'un montant de 4.381,90 euros,

lesquelles totalisent le montant de 9.795,04 euros - dont à déduire des paiements effectués par la société SOCIETE2.) pour un montant non précisé - et laissant un solde impayé de 2.973,04 euros, montant réclamé et retenu dans l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA2-12405/23 du 11 novembre 2023.

Sur question du tribunal ayant relevé qu'il existe à chaque fois deux factures portant les mêmes dates et mêmes numéros NUMERO5.) et NUMERO4.), mais comportant

des montants différents, la société SOCIETE1.) n'a pas été en mesure de fournir la moindre explication quant à cette discordance. Le tribunal relève encore que, lors de l'introduction de la requête en vue de la délivrance d'une ordonnance conditionnelle de paiement, la société SOCIETE1.) a fourni à l'appui de sa demande la facture n° NUMERO4.) du 3 juillet 2023 d'un montant de 4.023,46 euros et non celle portant sur le montant de 4.382,90 euros et versée dans le cadre des pièces communiquées à la partie adverse.

La société SOCIETE2.) explique que les seules factures à considérer sont celles par elles versées en pièces 2 et 3 au motif que ce sont les seules factures qu'elle a reçues, à savoir :

- la facture n° NUMERO3.) du 11 mai 2023 s'élevant à 4.381,90 euros,
- la facture n° NUMERO4.) du 3 juillet 2023 d'un montant de 4.023,46 euros,

totalisant ensemble le montant de 8.405,36 euros.

Déduction faite des paiements par virements effectués entre mai 2023 et novembre 2023 pour un montant total de 8.080.- euros - dont les avis de débit sont versés en pièce 9 par Maître Fränk ROLLINGER - un solde impayé de 325.- euros demeurerait au titre des deux factures (8.405,36 - 8.080).

Concernant la demande principale, la société SOCIETE2.) s'oppose au paiement du montant réclamé de 2.973,04 euros, étant donné que les deux factures totalisent le montant de 8.405,36 euros, dont à déduire les paiements effectués pour un montant de 8.080.- euros, de sorte que le montant ne saurait en tout état de cause s'élever qu'au montant de 325.- euros.

La société SOCIETE2.) formule une demande reconventionnelle en indemnisation, basée sur l'article 1142 du Code civil, pour le montant de 4.080.- euros pour des travaux mal exécutés, ce montant englobant le montant de 1.255,89 euros payé à PERSONNE2.) pour la réalisation de trois nouveaux bacs.

Elle estime que dans le cadre de l'exécution de ses prestations contractuelles, la société SOCIETE1.) est tenue d'une obligation de résultat consistant dans la réalisation d'un ouvrage exempt de vices et malfaçons en renvoyant à des photos versées ainsi qu'à une attestation testimoniale.

Il convient de lui donner acte de sa demande reconventionnelle.

La société SOCIETE2.) critique la qualité médiocre et non conforme des trois bacs de potagers extérieurs fabriqués par la société SOCIETE1.). Ainsi, un mois après la livraison des bacs, le bois utilisé aurait gonflé faute de bâche protectrice en plastique recouvrant l'intérieur des bacs et le bois aurait fini par pourrir. La société SOCIETE2.) aurait contesté la qualité du travail effectué et la société SOCIETE1.) serait venue reprendre les bacs pour renforcer ceux-ci. Au lieu d'utiliser des matériaux neufs, la société SOCIETE1.) aurait utilisé des chutes de bois pour renforcer les pieds et les bacs (photo en pièce 5 de Me ROLLINGER). En plus, le bois des bacs aurait craqué en renforçant les bacs avec des vis (photo en pièce 6 de Me ROLLINGER). La société SOCIETE2.) relève encore que les bacs livrés par la partie adverse après leur réfection

auraient été repris quelques jours plus tard par la société SOCIETE1.) sur demande du responsable de la crèche. Lors de cette reprise, la société SOCIETE1.) aurait simplement vidé la terre contenue dans les bacs sur le dallage (photo en pièce 7 de Me ROLLINGER). La société SOCIETE2.) aurait confié la réalisation de nouveaux bacs pour un prix de 1.255,89 euros à un autre artisan, PERSONNE2.). Cet artisan aurait relevé que les bacs fabriqués par la société SOCIETE1.) présentaient de nombreuses non-conformités (attestation testimoniale en pièce 7 de Me ROLLINGER).

La société SOCIETE1.) conclut au rejet du contredit et à la condamnation de la partie contredisante à lui payer le montant de 2.973,04 euros à titre de solde impayé de la facture n° NUMERO3.) du 11 mai 2023 d'un montant de 5.413,14 euros et de la facture n° NUMERO4.) du 3 juillet 2023 d'un montant de 4.381,90 euros.

Elle conteste la demande reconventionnelle en indemnisation pour le montant de 4.080.- euros en son principe et montant et conclut à son rejet. A toutes fins utiles, elle donne à considérer que la valeur des trois bacs facturés ne s'élèverait qu'à environ 1.800.- euros.

Elle expose avoir livré, en mai/juin 2023, les bacs de potagers extérieurs et avoir conseillé à la partie adverse de recouvrir l'intérieur des bacs de toiles plastifiées pour les isoler avant de les remplir de terre, ce qui n'aurait pas été fait. Ainsi, le bois se serait gorgé d'eau, et sous le poids de la terre et l'action du soleil, les bacs se seraient détériorés en septembre 2023. La société SOCIETE1.) aurait repris les trois bacs pour les réparer et fin septembre 2023, au moment de la livraison, la société SOCIETE2.) aurait refusé d'en prendre livraison, de sorte que les bacs n'auraient pas été déchargés de la remorque. Elle conteste les allégations adverses d'avoir livré les bacs réparés et d'être venue les rechercher quelques jours plus tard en vidant au sol la terre contenue dans les bacs.

Elle explique que la photo, versée en pièce 5 par la partie adverse, ne montrerait pas un « *renforcement effectué avec des chutes de bois* » mais leur renforcement avec une plaque de bétonplex neuve. Pour ce qui est de la photo versée en pièce 6 par la partie adverse pour « *démontrer le bois craqué par les vis* », la société SOCIETE1.) rétorque *que ?* cette photo aurait été prise avant la réparation des bacs. De même, la photo en pièce 7 pour « *démontrer la détérioration du potager* » aurait été prise avant les travaux de réparation des bacs et non après.

La société SOCIETE1.) conteste la validité de l'attestation testimoniale versée en pièce 8 par Maître Fränk ROLLINGER. Elle fait valoir que PERSONNE2.) n'aurait aucune qualification pour apprécier le travail par elle réalisé, qu'il ne serait pas fait mention d'une quelconque société pour laquelle PERSONNE2.) travaillerait ou qu'il serait artisan en nom personnel. Elle critique encore cette pièce en ce qu'il y serait fait état de non-conformités, alors qu'aucune norme n'existerait en la matière. Elle relève qu'aucune facture n'est versée pour documenter le prétendu travail effectué par PERSONNE2.) consistant dans la confection de trois nouveaux bacs pour le montant de 1.255,89 euros.

Elle réduit le solde restant réduit au titre de la facture n° NUMERO3.) du 11 mai 2023 d'un montant de 5.413,14 euros et de la facture n° NUMERO4.) du 3 juillet 2023 d'un montant de 4.381,90 euros, totalisant ensemble le montant de 9.795,04 euros, et

déduction faite des paiements effectués par la partie adverse à hauteur de 7.340.- euros, au montant de 2.455,04 euros (9.795,04 - 7.340).

La société SOCIETE2.) rétorque que la photo 6 et 7 ont été prises après les travaux de réparation.

Appréciation

Le contredit, non autrement critiqué, est recevable pour avoir été fait dans les forme et délai de la loi.

▪ Demande principale

La société SOCIETE1.) réclame au titre des deux factures n° NUMERO3.) du 11 mai 2023 d'un montant de 5.413,14 euros et de la facture n° NUMERO4.) du 3 juillet 2023 d'un montant de 4.381,90 euros, le montant restant dû de 2.455,04 euros, compte tenu de paiements effectués par la partie averse de 7.340.- euros.

La société SOCIETE2.) fait valoir que seules les deux factures suivantes doivent seulement être prises en compte, à savoir :

- la facture n° NUMERO3.) du 11 mai 2023 s'élevant à 4.381,90 euros,
- la facture n° NUMERO4.) du 3 juillet 2023 d'un montant de 4.023,46 euros,

totalisant ensemble le montant de 8.405,36 euros, dont à déduire les paiements effectués pour un montant de 8.080.- euros.

Pour s'opposer à la demande principale, la société SOCIETE2.) fait valoir que les bacs de potager extérieurs confectionnés par la société SOCIETE1.) n'ont pas été exécutés dans les règles de l'art et qu'ils sont atteints de divers vices.

Le tribunal déduit de ces développements que la société SOCIETE2.) entend invoquer l'exception d'inexécution pour s'opposer au paiement des factures réclamées.

Le tribunal rappelle que l'exception d'inexécution ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la dette du débiteur et qu'elle ne peut être accueillie pour voir rejeter purement et simplement la demande en paiement dirigée contre la société SOCIETE2.).

En effet, l'exception d'inexécution n'est qu'un refus provisoire, voire un moyen de contrainte, mais ne saurait justifier une inexécution définitive des obligations de celui qui l'invoque.

L'exception d'inexécution est un moyen de défense né d'un obstacle temporaire et ne subsistant que tant que cet obstacle existe. C'est un moyen de défense en ce sens que celui qui l'invoque ne prend aucune initiative. Il entend rester dans l'attente de l'exécution normale du contrat. L'exception d'inexécution ne touche pas au contrat lui-même, dont la validité demeure entière. Elle ne fait que suspendre son exécution. En invoquant l'exception d'inexécution, on ne demande rien, on s'oppose simplement à ce que l'exécution du contrat soit poursuivie. En effet, l'exception d'inexécution comporte, en puissance seulement, une demande reconventionnelle et il appartient au défendeur de la formuler pour obtenir un jugement de condamnation (cf. Cour d'appel,

4^{ème} chambre, 10 janvier 2023, n° CAL-2022-00608 du rôle ainsi que les références y citées).

La société SOCIETE2.) ne peut dès lors pas se prévaloir de prétendues inexécutions ou mauvaises exécutions des prestations confiées à la société SOCIETE1.) pour s'opposer au paiement du solde des factures litigieuses.

Le tribunal retient qu'il est constant en cause que la société SOCIETE1.) a procédé à la réalisation des bacs de potagers qu'elle a livrés et qu'elle a par la suite repris pour procéder à leur renforcement et réparation en vue de les faire relivrer.

Les parties sont en désaccord quant à la question de savoir si, après réfection, la société SOCIETE1.) a réellement livré les bacs avant de les reprendre quelques jours plus tard sur demande de la partie adverse ou si la société SOCIETE2.) a refusé de voir décharger les bacs de la remorque, tel que cela semble d'ailleurs résulter du contredit même de la société SOCIETE2.) qui a écrit, à la page 2, milieu de page du contredit, que « *Ma mandante n'a pas eu le choix que de refuser la livraison desdits bacs* » .

Indépendamment des deux versions, le tribunal note qu'il n'est pas contesté que la société SOCIETE1.) a confectionné les bacs et qu'après reprise et réparation, respectivement renforcement, la société SOCIETE2.) les a refusés.

Les développements des parties relatives aux vices et malfaçons seront analysés ci-après dans le cadre de l'examen de la demandes reconventionnelles

Ayant presté ses travaux, la société SOCIETE1.) est en droit de réclamer le solde impayé au titre des deux factures.

Dans la mesure où la société SOCIETE2.) indique avoir reçu seulement les factures n° NUMERO3.) du 11 mai 2023 s'élevant à 4.381,90 euros et n° NUMERO4.) du 3 juillet 2023 d'un montant de 4.023,46 euros, et la société SOCIETE1.) restant en défaut de fournir des explications quant à l'émission de deux factures portant des numéros et dates identiques mais renseignant des montants différents, le tribunal retient exclusivement les factures produites par Maître Fränk ROLLINGER en ses pièces 2 et 3.

Ces factures totalisent le montant de 8.405,36 euros.

La société SOCIETE2.) verse des preuves de paiement pour un montant total de 8.080.

Il y a dès lors lieu de déclarer le contredit partiellement fondé et de déclarer la demande de la société SOCIETE1.) fondée à concurrence du montant de 325,36 euros (8.405,36 - 8.080), avec les intérêts légaux à partir du 30 novembre 2023, jusqu'à solde ;

▪ **Demande reconventionnelle**

La société SOCIETE2.) sollicite le montant de 4.080.- euros à titre de dommages et intérêts sur base de l'article 1142 du Code civil.

La société SOCIETE1.) s'oppose à cette demande.

En vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

Le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio*. (...) Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor*. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception.

En application des textes susvisés, il incombe à la société SOCIETE2.) de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions.

Aux termes de l'article 1142 du Code civil, « *toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur* ».

L'article 1147 du même code précise que dans ce cas « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* ».

Le tribunal rappelle que la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle au sens des articles 1142 et suivants du Code civil suppose la réunion de trois conditions : une faute ou une inexécution contractuelle, un dommage et un lien de causalité entre cette inexécution et le dommage.

Pour qu'il y ait responsabilité contractuelle, il ne suffit pas que le dommage ait été causé à l'occasion de l'exécution d'un contrat, il faut encore que ce dommage résulte de l'inexécution d'une obligation principale ou accessoire, engendrée par le contrat à charge de l'un des contractants.

La charge de la preuve de la réunion de ces trois conditions repose sur la demanderesse, conformément au droit commun de la preuve ci-avant exposé.

Il convient de rappeler à ce sujet que l'examen auquel le tribunal doit se livrer ne peut s'effectuer que dans le cadre des moyens invoqués et des pièces versées par les parties, mais que son rôle ne consiste en revanche pas à procéder à un réexamen général et global de la situation des parties, ni à suppléer à la carence des parties et à rechercher lui-même les moyens en droit et en fait qui auraient pu se trouver à la base de leurs conclusions.

Il est constant que la société SOCIETE2.) a notamment chargé la société SOCIETE1.) de confectionner des bacs de potagers extérieurs.

Le contrat d'entreprise est défini par le Code civil comme étant un louage d'ouvrage et d'industrie. L'article 1710 du Code civil prévoit que « *le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles* ».

En l'occurrence, tel que retenu ci-avant, les parties sont liées par un contrat d'entreprise ayant porté sur la confection de bacs de potagers extérieurs.

Le fond du présent litige sera dès lors à trancher en application de la responsabilité contractuelle de droit commun telle qu'elle résulte de l'article 1147 du Code civil suivant laquelle, le créancier de l'obligation peut obtenir la condamnation du débiteur sur le seul fondement de la constatation de l'inexécution, sans avoir à prouver une faute du débiteur de l'obligation.

L'entrepreneur est tenu à titre principal d'accomplir le travail commandé en respectant les stipulations contractuelles et de livrer au maître d'ouvrage le résultat de son travail.

L'entrepreneur, comme tout constructeur, doit exécuter ses obligations conformément aux règles de l'art. Les obligations de l'entrepreneur sont, en principe, des obligations déterminées ou de résultat : c'est du résultat non atteint que ressort le manquement présumé à l'engagement global de livrer dans le délai une chose exempte de vice.

Tel que rappelé ci-avant, les constructeurs ont l'obligation de résultat de concevoir et de réaliser un ouvrage exempt de vices.

Il suffit dès lors que le maître de l'ouvrage établisse que le résultat n'est pas atteint, notamment par la preuve de l'existence d'un vice, pour que l'entrepreneur en soit présumé responsable.

Le juge apprécie les prétentions au vu des éléments de preuve, dont les pièces, que les parties lui soumettent.

L'incertitude et le doute subsistant à la suite de la production d'une preuve doivent nécessairement être retenus au détriment de celui qui avait la charge de la preuve. Il n'est pas suffisant de retenir la vraisemblance d'un fait pour le tenir pour établi. Un jugement ne peut donc être fondé sur des preuves qui laissent subsister une incertitude (cf. CA, 21 décembre 2011, n° 31.982 du rôle ; cf. Cass. belge, 19 décembre 1963 ; cf. Cass. fr., ch. soc., 31 janvier 1962, et Cass. fr., ch. soc., 15 octobre 1964, cités dans Patrick Kinsch, Probabilité et certitude dans la preuve en justice, JTL, 2009, p. 42 et s., n° 18 et s.).

Pour établir l'existence de vices, la société SOCIETE2.) se prévaut de diverses photos.

Face aux contestations de la société SOCIETE1.) que la photo 6 montrant le bois craqué par les vis ait été prise après réfection des bacs, il y a lieu de retenir que la société SOCIETE2.) n'a pas établi le craquement du bois des bacs après leur réfection.

Pour ce qui est de la photo en pièces 6 montrant le renforcement du bas, il ne ressort pas de la photo produite que le renforcement ait été effectué à l'aide de chutes de bois, mais au moyen d'une plaque de bétonplex.

Le document qualifié d'« *attestation testimoniale* » par la société SOCIETE2.), dont la validité est contestée par la partie adverse, ne constitue pas une attestation testimoniale au sens légal en ce qu'elle ne remplit pas le formalisme posé à l'article 402 du Nouveau Code de procédure civile. Ainsi, le document produit ne contient ni l'indication de la date et du lieu de naissance du rédacteur, de sa demeure, de sa profession, de son lien avec les parties litigantes, ni la mention qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation l'expose à des sanctions pénales, pas plus que la production d'un document officiel attestant de l'identité du testateur.

PERSONNE2.) y indique qu'il a été mandaté par la société SOCIETE2.) pour réaliser de nouveaux bacs de potager en lieu et place de ceux réalisés par la société SOCIETE1.). Il y écrit avoir facturé à la société SOCIETE2.) la somme de 1.255,89 euros pour cette réalisation. Il y explique encore qu'environ deux mois après la réception des bacs, il y aurait eu une réunion lors de laquelle des non-conformités auraient été relevées qu'il y énumère.

Ce document n'emporte pas la conviction du tribunal qui décide de ne pas en tenir compte, dans la mesure où non seulement elle ne remplit pas les conditions de l'article 402 du Nouveau Code de procédure civile, mais qu'elle manque de précision quant à la question de savoir si les manquements y relevés ont été constatés avant ou après la réfection des bacs par la société SOCIETE1.).

Il est pour le moins intéressant de relever qu'aucune facture émise par PERSONNE2.) n'est versée aux débats.

Les désordres allégués ne ressortent dès lors d'aucun élément objectif du dossier.

Eu égard aux développements qui précèdent, la société SOCIETE2.) n'a pas réussi à établir que les bacs de potagers extérieurs tel que réparés et renforcés par la société SOCIETE1.) aient été affectés de désordres et n'ont pas été exécutés dans les règles de l'art par cette dernière.

Dans ces circonstances, il y a lieu de rejeter la demande reconventionnelle de la société SOCIETE2.) tendant à la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 4.080.- euros, dont le montant de 1.255,89 euros au titre du prétendu coût de remplacement des trois bacs de potagers extérieurs.

La société SOCIETE2.) ayant succombé au litige, il y a lieu de la condamner aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale et en instance de contredit, statuant contradictoirement et en premier ressort,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL de sa demande reconventionnelle ;

reçoit le contredit et la demande reconventionnelle en la forme ;

dit le contredit partiellement fondé ;

dit la demande de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) fondée à concurrence du montant de 325,36 euros et en **déboute** pour le surplus ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) la somme de 325,36 euros, avec les intérêts légaux à partir du 30 novembre 2023, jusqu'à solde ;

dit la demande reconventionnelle de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL non fondée et en **déboute** ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix à Luxembourg, par Katia FABECK, juge de paix, assistée du greffier Tom BAUER, avec lequel le présent jugement a été signé, le tout date qu'en tête.

Katia FABECK
Juge de paix

Tom BAUER
Greffier